

Prise de position de

Nom / entreprise / organisation : Fédération des Entreprises Romandes

Abréviation de l'entreprise / organisation : FER

Adresse : 98 rue de Saint-Jean, Case Postale 5278, 1211 Genève 11

Personne de référence : Monsieur Yannic Forney

Téléphone : [058 715 31 99](tel:0587153199)

Courriel : yannic.forneyer-ge.ch et/ou info@f4s.ch

Date : 15.09.2020

Remarques importantes :

1. Veuillez n'effectuer aucun changement dans le format du formulaire et ne remplir que les champs gris.
- 3 Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
- 4 Veuillez envoyer votre prise de position au **format Word** avant le **18.09.2020** aux adresses suivantes :
uv@bag.admin.ch ; GEVER@bag.admin.ch

Nous vous remercions de votre participation.

Ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction
Procédure de consultation

Sommaire

Remarques générales	3
Remarques concernant le projet de l'Ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction	Erreur ! Signet non défini.
Autres propositions	5

Ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction
Procédure de consultation

Remarques générales	
Nom/entreprise	Commentaires/remarques
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	

Si vous souhaitez supprimer certains tableaux du formulaire ou y ajouter de nouvelles lignes, cliquez, dans l'onglet « Révision », sur « Restreindre la modification », puis « Désactiver la protection » pour pouvoir modifier le document (cf. instructions en annexe).

Ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction
Procédure de consultation

Remarques concernant le projet de l'Ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction					
Nom/entreprise	Art.	Al.	Let.	Commentaires/remarques	Modification proposée (texte proposé)
	3	2		Les substances nocives ne prennent pas en compte le plomb	« (...) PCB, plomb est suspectée »
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	4			Concept de sécurité et protection de la santé sous forme écrite : s'agit-il du plan d'hygiène sécurité (PHS) ?	Ajouter « PHS »
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	5	1		Quel niveau de compétence entend-on par « personne compétente chargée de la sécurité au travail et de la protection de la santé » ?	Définir s'il s'agit d'une personne compétente selon la directive CFST 6508 ou simplement d'une personne déléguée par l'employeur ou une personne de contact
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	6	2	e	Une exception pour les travaux souterrains : pourquoi uniquement souterrains ? D'autres exceptions pourraient exister, par ex. : un peintre seul dans une pièce où aucun risque de chute d'objet n'existe, n'est-il pas dans la même situation ?	
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	6	3		L'instruction pour les travailleurs portant un EPI contre les chutes et la formation pour les travaux sur cordes ne sont pas précisées ni obligées (sont -ils mentionnés dans un autre article ?)	
	11		e	« escalier de plus de cinq marches soit pourvu d'une main courante » est en contradiction avec l' OLT4, art. 9 qui préconise la main courante dès 5 marches : « le renoncement à une main courante n'est admis que si l'escalier compte moins de 5 marches »	Concordance avec l'OLT4, art 9

Ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction

Procédure de consultation

Erreur ! Source du renvoi introuvable.	16	3		Les solutions technologiques avancent à grand pas ! Si l'installation des glissières ou bouteroues ne peuvent pas être installées, il conviendrait de permettre des solutions alternatives tout aussi sécurisantes (alerte sonore de passage, et capteur de détection pour véhicules)	« des solutions alternatives d'équipement pour véhicules, peuvent remplacer les glissières ou les bouteroues »
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	19	2		Sur le rapport explicatif l'alinéa 2 se réfère à l'alinéa 3	
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	20	6		Est-ce que la plateforme supérieure d'une échelle double sans appui est considérée comme marche ?	
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	21	2 et 3		Qu'entend-on par « travaux de courte durée » ?	
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	23	4		Il est plus facile de retenir 50 que 47 cm sur le terrain et de définir l'espacement entre axes.	« L'écartement entre les différentes parties de la protection latérale ne peut pas dépasser 50cm entre axes »
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	27			Manque une remarque pourtant exigée par les inspections de chantier : l'obligation à la formation de pose de flet	
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	32	1		Les substances nocives énumérées ne prennent en compte le plomb (réf SABRA)	Ajouter le plomb
	64			Le mot « constructeur de l'échafaudage » porte à confusion. Les modifications de l'échafaudage sont faites par le monteur habilité	Remplacer le mot « constructeur » par « monteur habilité »
	87	2		Les travaux mineurs n'exigent pas d'avertir la SUVA. Qu'entend-on par « travaux mineurs » ?	Préciser le type de travaux considérés comme mineurs

Ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction

Procédure de consultation

93				« dont le point d'éclair est bas »	Préciser « bas » ou inscrire une note de référence
----	--	--	--	------------------------------------	--

Si vous souhaitez supprimer certains tableaux du formulaire ou y ajouter de nouvelles lignes, cliquez, dans l'onglet « Révision », sur « Restreindre la modification », puis « Désactiver la protection » pour pouvoir modifier le document (cf. instructions en annexe).

Autres propositions					
Nom/entreprise	Art.	Commentaires/remarques	Modification proposée (texte proposé)		
Erreur ! Source du renvoi introuvable.		La CNA a été remplacée par la SUVA depuis env. 1996	Remplacer CNA par SUVA		
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					

Ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction
Procédure de consultation

Erreur ! Source du renvoi introuvable.			
--	--	--	--